



UNIL | Université de Lausanne

Faculté des sciences
sociales et politiques



UNIVERSITÉ
DE GENÈVE

FACULTÉ DE PSYCHOLOGIE
ET DES SCIENCES DE L'ÉDUCATION

Règlement du Doctorat en Psychologie Sociale des Universités de Genève et de Lausanne

1. Objet

- 1.1 En vertu de la convention cadre entre l'Université de Genève et l'Université de Lausanne du 28 mars 2000 relative à la création de doctorats communs, la Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation de l'Université de Genève et la Faculté des sciences sociales et politiques de l'Université de Lausanne décernent conjointement un doctorat en psychologie sociale.
- 1.2 Ce doctorat s'inscrit dans le 3ème cycle d'études et constitue une formation approfondie en psychologie sociale.

2. Organisation

- 2.1 Le programme de formation est placé sous la responsabilité d'un Comité scientifique.
- 2.2 Le Comité scientifique est constitué de deux professeurs en psychologie sociale de chaque Faculté participant au programme doctoral. Ces professeurs sont désignés par le collège des professeurs de la FPSE pour l'Université de Genève, et par le Conseil de Faculté des sciences sociales et politiques pour l'Université de Lausanne.
- 2.3 Les membres du Comité scientifique sont désignés pour deux ans. Leur mandat est renouvelable.

3. Immatriculation

- 3.1 Les services compétents des Universités de Genève et de Lausanne vérifient si les candidats remplissent les conditions formelles d'immatriculation au doctorat.
- 3.2 Les candidats admis par le Comité scientifique s'immatriculent en principe dans la Haute Ecole à laquelle appartient leur directeur de thèse.
- 3.3 Les candidats s'acquittent des taxes d'immatriculation fixées par la Haute Ecole concernée.

4. Conditions d'admission

- 4.1 Pour être admis au doctorat, les candidats doivent attester d'un Master comprenant au moins 30 crédits ECTS en psychologie sociale dont au moins 9 en méthodologie de recherche. Le cas échéant, le Comité scientifique peut imposer des compléments d'études. Ces compléments d'études doivent être effectués et réussis dans les délais fixés par le Comité scientifique sous peine d'élimination.
- 4.2 L'admission se fait sur dossier, celui-ci comprenant un CV, un descriptif du projet de recherche et l'aval écrit du directeur de thèse pressenti. L'évaluation du dossier peut être éventuellement complétée par un entretien avec le candidat.
- 4.3 L'admission est décidée par le Comité scientifique.
- 4.4 Le candidat admis est inscrit au sein de la subdivision concernée de la Haute Ecole où il est immatriculé, et dans laquelle son projet de thèse doit être accepté selon les procédures prévues par la subdivision concernée.

5. Direction de thèse

- 5.1 Le travail de thèse s'effectue sous la direction d'un professeur d'une des institutions participant au programme doctoral. Un co-directeur, membre ou non de la même institution, peut être également proposé par le directeur de thèse. La désignation de cette personne en possession d'un titre de docteur doit être soumise à l'approbation du Comité scientifique.
- 5.2 Lorsque le travail de thèse s'effectue en relation avec une institution extérieure aux Universités de Lausanne et de Genève, le Comité scientifique peut admettre que la thèse soit dirigée en co-tutelle ou en co-direction.

6. Programme d'études

- 6.1 Le programme d'études est établi par le Comité scientifique, et est adopté par les Conseils de Faculté et le Conseil participatif des Facultés partenaires du programme doctoral. Il est composé d'enseignements modulaires accumulés sous forme d'unités capitalisables.
- 6.2 Le plan d'étude est planifié sur une période minimale de base de 6 semestres. Le cursus complet à partir de l'immatriculation du candidat ne peut dépasser 10 semestres. Une prolongation de la durée maximale de la formation peut être exceptionnellement accordée par les autorités compétentes de l'université concernée, sur préavis du Comité scientifique.
- 6.3 L'ensemble du programme d'études est validé par un nombre d'unités capitalisables acquises par la réalisation de la formation théorique et du travail de thèse.
- A. *Formation théorique*
- 6.4 Le programme d'études est composé de:
- un colloque annuel de recherche de 30 heures.
 - trois modules méthodologiques de 20 heures chacun.
 - quatre modules thématiques de 20 heures chacun.
- 6.5 Les colloques de recherche ont lieu pendant toute la durée de la formation doctorale. Ils sont organisés pour l'ensemble des candidats au doctorat, et réalisés sur une base régulière selon un programme défini par le Comité scientifique. Ils sont animés par un membre du Comité scientifique, et sont destinés à la présentation des travaux des doctorants. Le directeur de thèse est tenu de participer à la présentation des doctorants sous sa responsabilité.
- 6.6 Les modules méthodologiques et thématiques ont lieu sous la forme de cours blocs de deux journées au minimum et sont animés par des chercheurs confirmés. Ils peuvent comporter une partie pratique.
- 6.7 Des modules peuvent être suivis dans une autre formation doctorale, avec l'accord du comité scientifique.

B. Travail de thèse

6.8 La réalisation du travail de thèse comprend deux périodes:

- Les deux premiers semestres sont principalement consacrés à préparer le projet de thèse, en accord avec le directeur de thèse. Durant cette période, les doctorants doivent suivre au moins un module méthodologique et deux modules thématiques.
- Les semestres suivants sont principalement consacrés à mener les recherches spécifiques au travail de thèse et à la rédaction de la thèse. Durant cette période, le doctorant doit en outre soumettre au moins un texte pour une publication dans une revue scientifique.

7. Validation de la formation doctorale

A. Formation théorique

- 7.1 Les modules méthodologiques et thématiques donnent lieu à des contrôles des connaissances. Les formes de ces contrôles sont proposées par les responsables des enseignements dans le cadre de normes édictées par le Comité scientifique. Au début de l'année académique, les doctorants sont informés des modalités du contrôle des connaissances.
- 7.2 Chaque module d'enseignement est évalué sous la forme de "acquis / non acquis". Lorsqu'un module n'est pas acquis, le contrôle des connaissances peut être répété une fois. En cas de second échec, le module ne peut être validé. La non validation de 2 modules entraîne l'élimination du programme doctoral. Les modules thématiques ou méthodologiques suivis dans une autre formation doctorale doivent donner lieu à des validations agréées par le Comité scientifique.
- 7.3 Le colloque de recherche est évalué une fois par an par les animateurs du colloque. Pour être acquis, le colloque doit être fréquenté de manière régulière, et le candidat doit y présenter l'état d'avancement de sa thèse. La non validation de deux colloques de recherche entraîne l'élimination du programme doctoral.

B. Travail de thèse

- 7.4 Lorsque la thèse est prête à être soumise au jugement d'un jury selon les critères définis par le règlement de doctorat de la Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation de l'Université de Genève ou par le règlement de la Faculté des sciences sociales et politiques de l'Université de Lausanne, le directeur de thèse adresse un rapport et une proposition de composition de jury de thèse au Comité scientifique.
- 7.5 Le jury de thèse est composé du directeur de thèse, d'un représentant du Comité scientifique, et d'au moins deux experts (un expert d'une institution partenaire autre que celle de rattachement du candidat, et un expert extérieur aux institutions contractantes). Au moins un expert est de rang professoral. La composition du jury de thèse est soumise à l'approbation du Collège des professeurs de la FPSE pour l'université de Genève, ou du Conseil de Faculté des SSP pour l'université de Lausanne.
- 7.6 Pour soutenir leur thèse, les doctorants doivent avoir achevé leur formation théorique, et avoir soumis un texte pour une publication dans une revue scientifique.
- 7.7 Les modifications du manuscrit de thèse demandées par les membres du jury doivent être complétées par le candidat avant la date de la soutenance. Si les jurés estiment que le manuscrit est insuffisant, le candidat doit apporter les corrections et compléments demandés par le jury et soumettre à nouveau le manuscrit. Le manuscrit peut être soumis une seconde et dernière fois à l'approbation du jury.
- 7.8 Dans tous les cas, le directeur remet un rapport des décisions signé par tous les membres du jury au Doyen, qui le communique au candidat.
- 7.9 Au terme de la soutenance publique, le jury de thèse délibère sous la présidence du représentant du Comité scientifique. Le jury attribue une note au manuscrit de thèse et à la soutenance publique, la moyenne desquelles constitue l'évaluation finale du travail de thèse. Si cette moyenne est inférieure à 4, le candidat peut se présenter une deuxième et dernière fois à la soutenance publique.

8. Délivrance du titre de docteur en psychologie sociale

- 8.1 La réussite des contrôles des connaissances et de la soutenance publique de la thèse constituent le cursus d'études complet, et donnent droit à la délivrance d'un doctorat en psychologie sociale des Universités de Genève et de Lausanne.
- 8.2 Le Comité scientifique statue sur la délivrance du diplôme.
- 8.3 Le diplôme est signé par le Doyen de la Faculté de rattachement du candidat et par les Recteurs des Hautes Ecoles parties à la convention.

9. Fraude et plagiat

- 9.1 Toute fraude, tout plagiat, toute tentative de fraude ou de plagiat dûment constatée est enregistrée comme telle dans le relevé des notes et correspond à un échec à l'évaluation concernée.
- 9.2 En outre, le Collège des professeurs de la Faculté d'inscription peut annuler tous les examens subis par le doctorant lors de la session ; l'annulation de la session entraîne l'échec du doctorant à cette session.
- 9.3 Le Collège des professeurs de la Faculté d'inscription peut également considérer l'échec à l'évaluation concernée comme définitif.
- 9.4 Le Collège des professeurs de la Faculté d'inscription peut décider de dénoncer la fraude, le plagiat, la tentative de fraude ou de plagiat au Conseil de discipline de l'Université d'inscription.

10. Élimination

- 10.1 Le candidat est éliminé lorsque:
- il n'a pas réussi les compléments d'études demandés par le Comité scientifique dans les délais requis, ou:
 - deux modules thématiques et/ou méthodologiques n'ont pas été validés, ou:
 - deux colloques de recherche n'ont pas été acquis, ou:
 - deux rapports négatifs sont émis par le jury sur le manuscrit de thèse, ou:
 - l'évaluation finale du travail de thèse est inférieure à 4 à l'issue de la seconde soutenance publique ou :
 - les délais d'études à l'article 6.2 ne sont pas respectés.
- 10.2 Sont réservés les cas de fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat.
- 10.3 L'élimination est prononcée par le Doyen de la Faculté dans laquelle le candidat est inscrit, sur préavis du Comité scientifique.

11. Procédures d'opposition et de recours

Il peut être fait opposition aux décisions qui résultent de l'application de ce règlement, selon les dispositions réglementaires des universités concernées. Les oppositions doivent être adressées au Doyen de la Faculté concernée.

12. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1er septembre 2010. Il abroge celui du 1er octobre 2003. Il s'applique à tous les nouveaux doctorants dès son entrée en vigueur. Les doctorants en cours d'études avant le 1^{er} septembre 2010 restent soumis au règlement d'études du 1er octobre 2003.

13. Modification

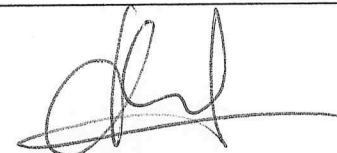
Toute modification du présent règlement peut être proposée par le Comité scientifique et doit être adoptée par les instances des Hautes Ecoles et des Facultés contractantes.

Adopté par :



René Knüsel
Doyen de la Faculté
des sciences sociales et politiques

Lausanne, le 26 octobre 2010



Jean-Paul Bronckart
Doyen de la Faculté
de psychologie et des sciences de l'éducation

Genève, le



Dominique Arlettaz
Recteur de l'Université de Lausanne

Adopté par la Direction le 30 août 2010



Jean-Dominique Vassalli
Recteur de l'Université de Genève

Genève, le 4. 10. 2010